



comité  
de bassin  
rhône méditerranée

---

**BUREAU DU COMITE DE BASSIN  
RHONE-MEDITERRANEE**

**SEANCE DU 4 JUIN 2021**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**BUREAU DU COMITE DE BASSIN  
RHONE-MEDITERRANEE  
SEANCE DU 4 JUIN 2021**

---

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**DELIBERATION N° 2021-3**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 26 FÉVRIER 2021

**DELIBERATION N° 2021-4**

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN D'ACTIONS ET LE PROGRAMME DE SUIVI DU DOCUMENT STRATÉGIQUE DE FAÇADE MÉDITERRANÉE

**DELIBERATION N° 2021-5**

AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DES ZONES VULNÉRABLES AU TITRE DE LA DIRECTIVE NITRATES

**DELIBERATION N° 2021-6**

AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DES ZONES SENSIBLES AU TITRE DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 4 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-3

---

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 26 FÉVRIER 2021**

---

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

**APPROUVE** le compte rendu de la séance du 26 février 2021.

  
Le Président du Comité de bassin,

**Martial SADDIER**

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 4 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-4

---

**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN D'ACTIONS ET LE PROGRAMME DE SUIVI DU  
DOCUMENT STRATÉGIQUE DE FAÇADE MÉDITERRANÉE**

---

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin »),

Vu la directive n°2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants,

Vu le décret n°2017-222 du 23 février 2017 portant approbation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral,

Vu le décret n°2017-724 du 3 mai 2017 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade (DSF),

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade, mentionnées aux 1 et 2 du III. de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée adopté par délibération n°2021-3 du 29 janvier 2021, et notamment son article 19 donnant délégation au bureau pour rendre son avis sur le document stratégique de façade maritime,

Vu le projet de stratégie de façade (situation de l'existant, objectifs stratégiques) et les projets de dispositif de suivi et de plan d'action sur lesquels le comité de bassin est consulté,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

**PREND ACTE** de l'important travail réalisé par le comité technique du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) chargé de l'élaboration des deux dernières parties du DSF Méditerranée, outil de transposition des directives citées ci-dessus d'une part et déclinaison de la stratégie nationale pour la mer et le littoral d'autre part ;

**SE FELICITE** que les travaux d'élaboration du DSF aient été menés en coordination avec ceux d'élaboration des projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027, permettant une cohérence entre les documents ;

**NOTE** en particulier que les cibles complémentaires des objectifs environnementaux en lien avec la politique de l'eau ont été définies en tenant compte des orientations fondamentales et dispositions du projet de SDAGE et du contenu du projet de programme de mesures sur ces thématiques ;

**NOTE** que des travaux supplémentaires devront être menés pour rendre opérationnels certains indicateurs relatifs aux pollutions d'origine telluriques pour le cycle 2022-2027 (méthode d'évaluation de l'atteinte de la concentration en nitrates et phosphates) ou pour le prochain cycle de mise en œuvre de la DCSMM (contaminants dans les sédiments et le biote) et **DEMANDE** que, dans ce cadre, la cohérence soit assurée avec les méthodes d'évaluation d'ores et déjà appliquées au titre de la DCE, en s'appuyant autant que possible sur les réseaux de surveillance déployés dans le cadre de cette directive, dans un souci de lisibilité et d'optimisation des moyens humains et financier mobilisés ;

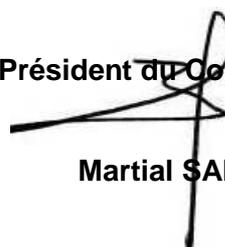
**CONSTATE** l'important travail mené entre les responsables thématiques nationaux et les correspondants en façade pour élaborer le dispositif de suivi du DSF et **RAPPELLE** toute l'importance d'assurer la bonne articulation avec les dispositifs de surveillance existants dont ceux mis en œuvre pour la DCE, notamment pour veiller à la cohérence des états écologiques et chimiques et à la maîtrise des coûts de mise en œuvre ;

**SOULIGNE** que le plan d'action a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs du territoire pour aboutir à un document ambitieux et équilibré entre les objectifs environnementaux et socio-économiques et **SE FELICITE** que les actions du projet de DSF relatives à la biodiversité marine côtière et la réduction des apports polluants à la mer aient été définies en cohérence avec les projets de SDAGE et de PDM ;

**SOULIGNE** les évolutions apportées au projet de SDAGE et de PDM 2022-2027 pour contribuer activement aux objectifs environnementaux du DSF relatifs à la réduction des apports polluants terrestre à la mer et à la préservation de la biodiversité marine côtière et **S'ENGAGE** à veiller à ce que les politiques contractuelles sur l'eau et les milieux aquatiques contribuent au mieux à la mise en œuvre des actions du DSF communes au SDAGE ;

**ÉMET** un avis favorable sur les projets de modifications de la Stratégie de façade maritime ainsi que sur le projet de dispositif de suivi et le projet de plan d'actions constituant les deux dernières parties composant le DSF Méditerranée, sous réserve de la prise en compte des demandes exprimées dans la présente délibération.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 4 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-5

---

**AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DES ZONES VULNÉRABLES  
AU TITRE DE LA DIRECTIVE NITRATES**

---

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu les articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;

Vu le projet de révision du classement en zones vulnérables soumis par le préfet coordonnateur de bassin aux consultations réglementaires ;

Vu la délibération 2021-03 du comité de bassin du 29 janvier 2021 approuvant le règlement intérieur du comité, et en particulier son article 19 donnant délégation au bureau pour émettre son avis sur le projet de révision des zones vulnérables ;

Vu le rapport présenté par le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SALUE** la démarche de convergence engagée par le préfet coordonnateur de bassin entre cette révision et celle des zones sensibles au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines » afin que les efforts de lutte contre les pollutions diffuses par les nutriments et les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques qui en résultent soient partagés par l'ensemble des acteurs concernés ;

**SOULIGNE** la qualité de la concertation voulue par le préfet coordonnateur de bassin au plus près des territoires et l'important travail conduit depuis l'automne 2020 par les services de l'État et les chambres d'agriculture notamment, dans un esprit constructif, pour proposer un projet pragmatique qui permette d'agir sur les pollutions là où cela est nécessaire ;

**SOUTIENT** le souci de fonder la révision du classement sur des bases solides et conformes aux textes réglementaires, en tenant compte autant que possible de la réalité de chacun des territoires concernés afin de ne pas rouvrir le contentieux que la France a connu avec la Commission européenne pour défaut de désignation des zones vulnérables au regard des résultats sur la qualité des eaux ;

**DEMANDE** que les services de l'État examinent avec toute l'attention requise les demandes motivées d'ajustement du projet de zonage qui seront formulées pendant les consultations en cours ;

**EMET** un avis favorable au projet de classement actuellement soumis aux consultations réglementaires.

  
Le Président du Comité de bassin,

**Martial SADDIER**

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 4 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-6

---

**AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DES ZONES SENSIBLES AU TITRE DE LA  
DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES**

---

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,  
Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative à l'épuration des eaux urbaines résiduaires  
Vu les articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement,  
Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;  
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°17-179 du 21 mars 2017 portant sur la délimitation des zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée,  
Vu le projet de révision du classement en zones sensibles soumis par le préfet coordonnateur de bassin aux consultations réglementaires,  
Vu la délibération 2021-03 du comité de bassin du 29 janvier 2021 approuvant le règlement intérieur du comité, et en particulier son article 19 donnant délégation au bureau pour émettre son avis sur le projet de révision des zones sensibles ;  
Vu le rapport présenté par le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

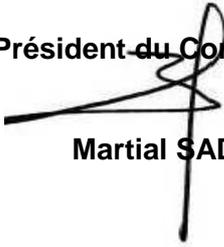
**SALUE** la démarche de convergence engagée par le préfet coordonnateur de bassin entre cette révision et celle des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole afin que les efforts de lutte contre les pollutions diffuses par les nutriments et les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques qui en résultent soient partagés par l'ensemble des acteurs concernés ;

**SOULIGNE** la qualité de la concertation voulue par le préfet coordonnateur de bassin avec les collectivités concernées et le caractère pragmatique du projet visant la mise en œuvre du classement là où il peut effectivement améliorer le traitement du phosphore et de l'azote ;

**DEMANDE** que les services de l'État examinent avec toute l'attention requise les demandes motivées d'ajustement du projet de zonage qui seront formulées pendant la consultation en cours ;

**DONNE un avis favorable** au projet de révision des zones sensibles au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines » actuellement en consultation.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER